



Commune d'ORINCLES	Compte-rendu	Date 20 novembre 23
Secrétaire de séance : Mme BEYT-CALMEL	Conseil Municipal	Lieu : mairie

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 20 novembre, les membres composant le conseil municipal convoqués le 13 novembre par Monsieur DUCLOS Serge, Maire, se sont réunis à la mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Etaient présents : Mmes Marie-Laure BEYT-CALMEL et Audrey LAGAUZERE.
Mrs. Serge DUCLOS, Didier CENAC-LAGRAVE, Sébastien NOGUE, Christian JOUANOLOU, Laurent PENE, Joseph JANKOVIC, Clément MENGELLE et Jérôme RIVERON

Abs : Laurent SOURIAC.

La séance est ouverte à 20H30

Ordre du jour :

- **Approbation du Compte rendu du dernier conseil municipal**
- **Jugement du Tribunal Administratif de PAU - Pont Saint Vincent**
- **Adhésion de la commune au service commun unique d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées**
- **Questions diverses**

Approbation du CR du dernier CM

Approuvé à l'unanimité.

Jugement du Tribunal Administratif de PAU - Pont Saint Vincent

Rappel des faits et de la procédure par Monsieur Le Maire

Le Pont Saint-Vincent traverse le ruisseau ECHEZ pour desservir l'Ouest du Village.

Suite à la destruction partielle du pont, le lundi 03 septembre 2012, la commune d'ORINCLES a sollicité le Bureau d'Etude PEI qui a établi un descriptif (CCTP) pour sa reconstruction.

L'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION, a été retenu pour la réalisation des travaux, pour un montant de 34 837,54 € HT soit 41 665,70€ TTC.

En fin de travaux, les contrôles réalisés sur les éprouvettes de béton réservées lors du coulage ont montré une résistance insuffisante du béton. Il a alors été réalisé des carottages dans l'ouvrage et les essais de compression ont conduit aux mêmes conclusions.

Ainsi, le Bureau d'Etude PEI a refusé de réceptionner l'ouvrage réalisé par la Société EIFFAGE CONSTRUCTION et lui a adressé un courrier en date du 29 octobre 2013 sollicitant que le tablier de pont soit reconstruit.

Au regard de l'inertie de l'entreprise à envisager la résolution de ce problème, la commune d'ORINCLES a établi une déclaration de sinistre auprès de son assureur protection juridique à l'effet d'obtenir une assistance pour la résolution de ce litige auprès des tribunaux compétents. En effet, l'ouvrage réalisé n'étant pas conforme au CCTP, la responsabilité contractuelle de l'entreprise paraissait devoir être engagée dans la mesure où elle se devait de livrer un ouvrage exempt de vice et de défaut.

Dans ces conditions, la Commune d'ORINCLES a été contrainte de saisir le tribunal administratif en référé, aux fins de solliciter une mesure d'expertise. Le tribunal administratif de PAU par jugement en date du 25 février 2014 a ordonné une expertise et missionné l'expert SIDOLI. Après un changement d'expert, l'expert Pascal FLECHON a déposé son rapport au greffe du tribunal administratif de PAU le 30 juin 2020. L'expert FLECHON conclut en page 29 de son rapport à une responsabilité partagée entre SBCT et EIFFAGE dans les préjudices subis par la Commune d'ORINCLES.

Cette affaire a été retenue à l'audience du 04.10.2023 et mise en délibéré.

Le Tribunal Administratif de Pau a rendu son jugement en date du 31/10/2023, cette décision condamne la société EIFFAGE CONSTRUCTION à régler à la commune d'ORINCLES les sommes de :

- Principal 148.755,34 €
- Frais d'expertise 7.552,72 €
- Article L761.1 1.500,00 €

- Déboute ladite société de sa demande du versement du solde du marché initial par la commune d'ORINCLES correspondant à la somme de 997,19 € toutes taxes comprises.

Le délai d'appel de cette décision est de 2 mois.

L'avocate SCP CHEVALIER-FILLASTRE de la commune, par courrier du 6 novembre 2023, nous informe que EIFFAGE lui demande la liquidation aux fins de règlement.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité

- Accepte les termes du jugement rendu le 31/10/2023
- Charge l'avocate de récupérer les sommes due par EIFFAGE.

Adhésion de la commune au service commun unique d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Vu la loi ALUR (Accès au Logement pour un Urbanisme Rénové), promulguée le 24 mars 2014, qui dispose qu'à compter du 1^{er} juillet 2015, les services de l'Etat ne sont plus mis à disposition gratuitement des communes dotées d'un PLU, d'un POS ou d'une carte communale approuvée lorsque ces communes sont membres d'un EPCI de plus de 10 000 habitants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-4-2 qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par le Maire au nom de la commune ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article R.423-15 qui prévoit que les communes peuvent charger l'EPCI d'instruire les demandes d'autorisations et actes prévus au Code de l'Urbanisme en matière de droit des sols et qui permet donc d'envisager la création par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées d'un service commun d'instruction des actes et autorisation d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n°

65-2016-08-03-00 du 03 août 2016 portant création d'une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des communautés de communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric ;

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'en application des dispositions susvisées, les EPCI fusionnées regroupant plus de 10 000 habitants, soit la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes (CAGT) et les communautés de communes du Pays de Lourdes (CCPL) et du Canton d'Ossun (CCCO), avaient créé des services communs d'instruction ADS pour leurs communes membres ne bénéficiant plus de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat à compter du 01 juillet 2015 ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de ces services communs, fixées par conventions, sont différentes pour chaque service et qu'il est nécessaire de les harmoniser ;

Considérant que la création, au 01 janvier 2017, de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) met fin à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat au 01 janvier 2018 pour l'instruction ADS au bénéfice des communes membres des autres EPCI fusionnées et disposant d'un PLU, d'un POS, ou d'une Carte Communale approuvés à la date du 01 janvier 2017 ;

Le Conseil Communautaire de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, par délibération n°9 du jeudi 30 novembre 2017, a décidé de la création d'un service commun unique d'instruction des autorisations du droit des sols pour les communes membres de la CATLP.

La création de ce service commun s'inscrit dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation des moyens.

De manière générale, ce service commun sera chargé de l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision, ainsi que, sous certaines conditions, du suivi du contrôle des travaux réalisés par les pétitionnaires en application des décisions.

Le service commun assurera également une veille juridique dans le domaine de l'urbanisme et pourra appuyer les services municipaux.

La mise en place du service commun d'instruction ADS ne constitue pas un transfert de compétence, ne modifie en rien les compétences et obligations du maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes, qui restent de son seul ressort.

Le service commun, placé sous la responsabilité du Président et du Directeur Général des Services de la communauté d'agglomération, sera assuré et financé par la CATLP qui gèrera également la facturation du coût de ce service auprès des communes adhérentes, au prorata du nombre d'actes instruits pour les communes de plus de 2 000 habitants ou au prorata de la population pour les communes de moins de 2 000 habitants.

La population de la commune étant inférieure à ce seuil, ce sera donc le coût à la population, qui s'appliquera.

La contribution de la commune sera calculée à partir du coût réel du service forfaitairement au prorata de la population de la commune par rapport à la population de l'ensemble des communes bénéficiant du même service, et révisable chaque année.

Les tarifs pouvant bien sûr être revalorisés en fonction de l'évolution éventuelle des moyens nécessaires à sa mise en œuvre.

Un projet de convention a été élaboré.

Elle prévoit la création du service commun à compter du 1^{er} janvier 2018, précise son financement et les attributions des agents rattachés à ce service dont la gestion relève de la CATLP ; elle détaille le champ d'application, les missions dévolues au service ADS et celles restant de la compétence du maire ; elle détermine les modalités d'intervention de la commune et de la CATLP dans le cas de contentieux ou recours.

L'exposé du maire entendu,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE :

Article 1 : d'adhérer, au 31 mars 2022, au service commun unique chargé de l'instruction des demandes d'autorisations du droit des sols mis en place par la CATLP pour les communes membres.

Article 2 : d'approuver la convention régissant les principes de ce service entre la commune et la CATLP

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer cette convention jointe en annexe ainsi que tout document relatif à ce dossier (avenants, titre ou mandat...).

Article 4 : d'autoriser le Maire à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération

Questions diverses

***Fibre optique**

D'ici la fin de l'année 2023, la majorité des logements de la commune sera éligible à la fibre optique.

Un lien sera mis en ligne sur panneau pocket, ainsi que sur le site internet, afin de tester votre éligibilité.

Zone d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER)

La loi APER prévoit entre autres la planification du déploiement des Energies Renouvelables (EnR) dans les territoires (article 15 de la loi APER). Très concrètement, cet article donne la possibilité aux élus locaux de définir eux-mêmes, **après concertation des habitants**, des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER).

Dans ces zones, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets (publics ou privés) pourront bénéficier d'avantages notamment financiers. Les communes pourront ainsi attirer les implantations de projets sur les emplacements qu'elles auront jugé les plus opportuns

Pour être en conformité avec cette loi, une consultation des administrés sera effectuée en mairie du 01 décembre 2023 au 31 décembre 2023.

La publicité de cette consultation sera réalisée par voie d'affichage, parution dans le site internet et sur panneau pocket.

***Corbillard**

Appel a été lancé auprès des paroissiens et des administrés pour avoir leur avis quant au devenir du corbillard municipal. Décision sera rendue lors du prochain conseil municipal.

Fin de séance 22 H 30

Le MAIRE